

**Direction du transport et des sources**

**Référence courrier** : CODEP-DTS-2026-010134

**HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS France**

26-28 avenue de Winchester  
78100 Saint-Germain-en-Laye

Montrouge, le 19 février 2026

**Objet** : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 12/02/2026 dans le domaine industriel (distribution et utilisation de sources radioactives scellées)

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0354

N° SIGIS : F330006 (autorisation CODEP-DTS-2024-047780)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie  
[4] Décision n° CODEP-DTS-2024-047780 du 01/10/2024 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicale délivrée à la société HONEYWELL PROCESS SOLUTIONS France

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités nucléaires exercées en France a eu lieu le 12/02/2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation [4] de distribuer, importer, exporter et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins de mesure de grammage ou d'épaisseur (dossier F330006).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné votre organisation relative à la distribution des sources radioactives scellées (de l'approvisionnement des sources « neuves » à la reprise auprès de vos clients des sources usagées) et aux opérations associées que vous menez (mise en service, maintenance...) sur le site de vos clients. Ils ont par ailleurs regardé votre organisation de la radioprotection des travailleurs et la façon dont celle-ci est effectivement mise en œuvre.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité de leurs différents interlocuteurs (représentant de l'employeur et du responsable de l'activité nucléaire, conseiller en radioprotection, responsable HSE, directeurs des opérations, ...), leur implication et les échanges francs et constructifs tenus. Ils soulignent leurs connaissances et leur savoir-faire dans leurs domaines respectifs de responsabilité et que les écarts constatés lors de la précédente inspection ont bien tous été corrigés durablement. Ils ont noté que l'organisation que vous avez mise en place pour distribuer en France des sources radioactives scellées et pour assurer la radioprotection des travailleurs lors des prestations de service liées à cette distribution sont robustes, complètes sur le plan documentaire et sont effectivement bien mises en œuvre.

Ils ont toutefois détecté des écarts concernant notamment les vérifications à mener avant d'utiliser une source radioactive scellée (contenue ou non dans un appareil) détenue par un tiers, le contenu de votre rapport de visite,

la définition des conditions de reprise des sources distribuées et les actions entreprises auprès des détenteurs de sources périmées, la désignation d'un conseiller en radioprotection, l'accès aux zones contrôlées et le port d'un dosimètre opérationnel, la tenue à jour des travailleurs enregistrés sur le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) et la surveillance dosimétrique de vos travailleurs et des travailleurs étrangers intervenant en France sous votre responsabilité. Ils vous ont en outre fait part d'axes d'amélioration dont les principaux sont rappelés en observations ci-dessous.

## **I. Demandes à traiter prioritairement**

Sans objet.

## **II. Autres demandes**

### **Utilisation d'une source radioactive scellée (contenue ou non dans un appareil) détenue par un tiers**

La prescription « *utilisation de sources détenues par un tiers* » figurant dans l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4], fixe les conditions dans lesquelles une source de rayonnements ionisants, identifiée dans l'annexe 1 de cette décision, peut être utilisée si elle est détenue par un tiers (ce qui est le cas, par exemple, lorsque vous utilisez l'appareil d'un de vos clients sur son site). Elle précise également que vous devez conserver le résultat de la vérification de ces conditions.

Les inspecteurs ont constaté que vous procédez bien aux vérifications prévues par la prescription susmentionnée lorsque votre intervention concerne l'installation ou la reprise d'une source radioactive scellée mais pas quand elle concerne la maintenance d'un appareil contenant une source. Ils ont relevé que vous recensiez dans un outil l'acte administratif de chacun de vos clients et sa date de validité et leur demandiez le nouvel acte une fois cette date dépassée (ce qui ne vous permet toutefois pas d'être informé si cet acte était entretemps modifié). Ils ont aussi noté que vous recensiez également les dernières vérifications techniques des appareils sur lesquels vous intervenez obtenues auprès de vos clients, tableau qui n'est toutefois pas actualisé de façon systématique ne permettant donc pas de s'assurer que vous disposiez de la vérification la plus récente avant une intervention. Ces dispositions ne vous permettent donc pas de vous assurer, avant chaque opération de maintenance chez l'un de vos clients au cours de laquelle l'un de vos travailleurs est amené à utiliser l'appareil contenant une source radioactive scellée de ce client, que les conditions prévues par la prescription susmentionnée sont respectées. Vous avez expliqué que vous réalisez des opérations de maintenance très régulières chez vos clients et que ces interventions étaient régies par la signature d'un contrat annuel.

**Demande II.1 : dans le cadre de vos opérations de maintenance sur les appareils contenant une source radioactive scellée détenus par un tiers, mettre en place une organisation, le cas échéant adaptée à la fréquence élevée à laquelle vous réalisez ces opérations et à leur contractualisation annuelle, pour réaliser et tracer les vérifications prescrites par votre autorisation [4] avant toute utilisation de la source de rayonnements ionisants. Indiquer les modalités retenues.**

### **Contenu de votre rapport de visite**

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail traitent des vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, des lieux de travail et de l'instrumentation de radioprotection. L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié<sup>1</sup> précise le champ d'application et les modalités de ces vérifications. Enfin, la Direction générale du travail (DGT) a édité un document de « questions - réponses » liées à cet arrêté qui précise certaines dispositions<sup>2</sup>. Ce document indique ainsi, à sa réponse V.3, que les « *fabricants et les fournisseurs ont des équipements et sources qui ne sont pas mis en service dans des conditions standard d'utilisation. Par conséquent, ils n'ont pas à appliquer les dispositions relatives aux vérifications initiales et périodiques de l'arrêté du 23 octobre 2020 [pour ces équipements]. En revanche, ils ont des protocoles internes de vérifications pour assurer la sécurité vis-à-vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.* »

<sup>1</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

<sup>2</sup> Ce document, ainsi que d'autres documents d'intérêt, sont disponibles sur la [page « rayonnements ionisants \(RI\) et radioprotection \(RP\) des travailleurs »](#) du site internet du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Les inspecteurs ont noté que vous procédez à un certain nombre de vérifications à l'issue des interventions que vous menez sur les appareils contenant une source radioactive scellée détenus par vos clients et que ces vérifications sont tracées dans un « rapport de visite » qui leur est remis à l'issue de l'intervention. Ils ont toutefois relevé que ces rapports ne détaillent pas les vérifications qui sont effectuées sur les dispositifs de radioprotection de l'appareil (sécurité, signalisations, alarmes...). Par ailleurs, dans le cas d'une intervention de maintenance, ce rapport ne prévoit pas de mesures du débit d'équivalent de dose autour de l'appareil, et ce même quand la maintenance est susceptible de provoquer une augmentation non prévue de ce débit d'équivalent de dose (par exemple du fait d'une pièce de remplacement défectueuse ou d'une mauvaise réalisation de l'opération de maintenance).

Enfin, il est de votre responsabilité de remettre à votre client un appareil sûr, c'est-à-dire pour lequel le bon état de fonctionnement de l'appareil et de ses dispositifs de radioprotection a été vérifié et le résultat de ces vérifications tracé et remis au client.

**Demande II.2 : mettre en place une organisation pour formaliser les vérifications effectuées sur les dispositifs de radioprotection d'un appareil contenant une source radioactive scellée sur lequel vous êtes intervenu (visant à la fois à assurer la sécurité de vos travailleurs et à attester à votre client de leur bon état de fonctionnement), ainsi que pour tracer le résultat de ces vérifications. Transmettre les modalités de cette organisation.**

**Demande II.3 : identifier les interventions de maintenance susceptibles de provoquer une augmentation non prévue du débit d'équivalent de dose autour d'un appareil après sa remise en fonctionnement. Prévoir une organisation pour mener les vérifications nécessaires afin d'identifier cette défaillance si elle devait survenir. Transmettre les modalités de cette organisation, incluant la justification que votre société dispose de suffisamment d'instruments de mesure adaptés pour mener les vérifications nécessaires.**

### **Conditions de reprise des sources radioactives scellées distribuées et actions entreprises auprès des détenteurs de sources périmées**

Le IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique prévoit que « le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant. Les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur de la source tant que celle-ci n'a pas été reprise. Ces modalités peuvent faire l'objet d'actualisation en fonction des évolutions techniques ou économiques et sont prises en compte lors de la mise en œuvre de la garantie financière mentionnée à l'article R. 1333-162. »

Les inspecteurs ont consulté le document « *annexe concernant la prestation de reprise de la source scellée en fin d'utilisation* » que vous envoyez à vos clients avant la livraison d'une source radioactive scellée. Ils ont constaté que ce document indique que « la prestation de reprise [...] ne peut être quotée précisément avec 10 ans d'avance, étant donné l'évolution du coût de la main d'œuvre et les aléas des coûts de l'énergie ».

**Demande II.4 : préciser les frais afférents à la reprise (et, le cas échéant, les conditions d'actualisation) au moment de la cession d'une source radioactive scellée. Transmettre les conditions et les modalités retenues.**

Le I de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique qu'une « source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente ». Le IV de ce même article prévoit que « le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant ».

Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, tout fournisseur de sources radioactives scellées doit donc être en mesure d'identifier les sources qu'il a distribuées mais qu'il n'a pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées.

Les inspecteurs ont constaté que vous disposez d'un outil de suivi vous permettant d'identifier les sources que vous avez distribuées mais pas encore reprises et, parmi ces dernières, les sources périmées. Ils ont toutefois relevé que vous indiquez dans cet outil uniquement la date d'importation en France de la source, date qui vous

sert à identifier si la source est périmée ou non alors que vous devriez utiliser la date de premier enregistrement (date de visa) de la source comme prévu par la réglementation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que vous aviez mené des actions auprès de vos clients détenteurs d'une source radioactive scellée périmée. Toutefois, ces actions ont été conduites il y a plusieurs années (entre 2020 et 2024 selon les clients) et pourraient donc être renouvelées périodiquement pour les clients détenant toujours les sources périmées, voire approfondies pour les clients que vous avez identifiés être en cours de liquidation judiciaire (au risque sinon que votre société doive assumer seule la reprise de la source après cette liquidation). Enfin, l'inventaire national des sources radioactives<sup>3</sup> tenu par l'ASNR indique deux sources supplémentaires périmées par rapport à celles que vous avez présentées aux inspecteurs (sources n<sup>os</sup> KR2196 et TZ279). Vous avez expliqué que ces deux sources ne sont plus en France, l'une d'entre elles ayant été reprise par l'un de vos concurrents étranger (vous disposez de son attestation de reprise) et l'autre ayant été *a priori* transférée en Belgique par son détenteur.

**Demande II.5 : prévoir que votre outil de suivi se base sur la date de premier enregistrement d'une source radioactive scellée, et non sur sa date d'importation en France, pour identifier les sources radioactives scellées que vous avez distribuées, mais pas encore reprises et qui sont périmées. Mettre en place un renouvellement périodique de vos actions entreprises auprès de vos clients détenteurs d'une source périmée (ou de leur liquidateur). Transmettre la justification des actions réalisées.**

**Demande II.6 : transmettre à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'ASNR les éléments permettant d'attester que les sources n<sup>os</sup> KR2196 et TZ279 ne sont plus en France afin de pouvoir procéder à leur sortie de l'inventaire national.**

### **Désignation d'un conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail prévoit que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre* ». L'article R. 4451-118 de ce même code indique que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.* » Les missions du conseiller en radioprotection sont notamment précisées par les articles R. 4451-122 à R. 4451-124 de ce même code.

Par ailleurs, le I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique prévoit que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* ». Les missions du conseiller en radioprotection sont notamment précisées par l'article R. 1333-19 de ce même code.

Enfin, l'article R. 4451-121 du code du travail et le II de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique précisent qu'une même personne morale ou physique peut être désignée conseiller en radioprotection au titre des deux codes.

Les inspecteurs ont consulté le courrier par lequel un conseiller en radioprotection a été désigné au titre du code du travail (par l'employeur). Ce document ne précise pas le temps alloué ni ne définit les moyens mis à sa disposition. Par ailleurs, aucun document ne justifie de la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique (par le représentant de la personne morale responsable de l'activité nucléaire).

**Demande II.7 : compléter le contenu du courrier de désignation de votre conseiller en radioprotection au titre du code du travail. Transmettre le courrier révisé et un document justifiant de la désignation d'un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.**

### **Accès aux zones contrôlées et port d'un dosimètre opérationnel**

Le I de l'article R. 4451-33 du code du travail prévoit qu'« *à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :*

*1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ; [...]* »

<sup>3</sup> Inventaire prévu par l'article L. 1333-5 du code de la santé publique (« *Les sources de rayonnements ionisants font l'objet d'un inventaire national, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives.* »)

Les inspecteurs ont consulté votre document « *étude de poste et évaluation dosimétrique* » qui conclut que votre personnel n'a pas besoin de dosimètre opérationnel car il intervient uniquement au pire en zone surveillée bleue. Or, votre document « *mode opératoire FSE 2024* » prévoit que, lors de la préparation du lieu d'intervention, vos travailleurs doivent « *si nécessaire, définir la zone surveillée, qui démarre en limite de zone contrôlée : limite de débit de dose < 0,5  $\mu\text{Svh}^{-1}$*  » et « *si nécessaire, définir la zone contrôlée : limite de débit de dose 7,8  $\mu\text{Svh}^{-1}$*  ». Vous avez précisé que vos travailleurs ne délimitent dans les faits aucune zone puisque celles-ci le sont déjà par les clients chez lesquels ils interviennent.

Par ailleurs, l'évaluation individuelle d'un travailleur que les inspecteurs ont consultée, indique que ce travailleur peut être amené, dans le cadre de ses activités, à accéder à une zone contrôlée verte. Enfin, la partie « *rayonnement ionisant* » de votre « *plan de réponse aux situations d'urgence* » indique qu'en cas de dépassement de dose, vos travailleurs doivent prévenir votre conseiller en radioprotection et le conseiller en radioprotection du site client, et qu'à la fin de chaque intervention, vos travailleurs doivent vérifier qu'ils n'ont pas dépassé la dose. Or, ces actions ne sont techniquement pas possibles pour vos travailleurs puisqu'ils ne disposent pas d'un instrument de mesure de la dose intégrée reçue (par exemple un dosimètre opérationnel).

**Demande II.8 : déterminer si vos travailleurs ont besoin, du fait de leurs activités chez vos clients, d'accéder à une zone contrôlée (verte, jaune...). Mettre à jour votre documentation et, le cas échéant, mettre en place les exigences réglementaires nécessaires à l'accès à une zone contrôlée (port d'un dosimètre opérationnel, définition de contraintes de dose...). Transmettre les conclusions.**

### **III. Constats d'écart et observations n'appelant pas de réponse**

#### **Tenue à jour des travailleurs enregistrés sur le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) et surveillance dosimétrique individuelle**

**Constat d'écart III.1 :** le I de l'article R. 4451-46 du code du travail prévoit que « l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ». Par ailleurs, l'arrêté du 23 juin 2023<sup>4</sup> définit les modalités d'enregistrement dans SISERI, par l'employeur, des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle (et de leur tenue à jour) ainsi que celles de transmission à SISERI, par les organismes accrédités, des résultats de cette surveillance.

Un de vos travailleurs est renseigné sur SISERI comme classé en catégorie B alors que vous avez déclaré qu'il ne faisait plus l'objet d'un classement. Par ailleurs, un autre de vos travailleurs renseignés sur SISERI ne fait plus partie de votre société. Enfin, les inspecteurs ont constaté que la dose efficace reçue au mois de juin 2025 par l'un de vos travailleurs n'a pas été enregistrée sur SISERI alors que vous avez présenté aux inspecteurs le résultat délivré par votre organisme accrédité de dosimétrie.

**Il vous appartient de mettre à jour sur SISERI les informations concernant vos travailleurs et mener une action auprès de votre organisme accrédité pour que la dose manquante soit renseignée sur SISERI.**

#### **Capitalisation des tâches menées par votre conseiller en radioprotection**

**Observation III.1 :** lors de l'examen de votre organisation relative à la distribution des sources radioactives scellées et de celle mise en place pour assurer la radioprotection de vos travailleurs, les inspecteurs ont noté que ces organisations, et incidemment le respect des exigences réglementaires associées, repose en partie sur l'expérience et les connaissances de votre conseiller en radioprotection. Si aucun écart n'a été constaté lors de leur contrôle par sondage, les inspecteurs ont souligné l'importance de capitaliser le savoir-faire de votre conseiller en radioprotection pour assurer, en cas de besoin, une continuité de service, notamment en mettant en place des outils permettant de s'assurer que l'organisation prévue sera respectée (envoi des formulaires, transmission des relevés trimestriels des cessions et acquisitions...).

**Je vous invite à initier cette démarche de capitalisation.**

#### **Continuité de service**

**Observation III.2 :** votre conseiller en radioprotection a indiqué rester joignable lors de ses absences de manière à assurer la continuité de service prévue par le I de l'article R. 4451-114 du code du travail, et ce notamment en cas de survenue d'un événement de radioprotection pendant une intervention de l'un de vos travailleurs sur un appareil contenant une source radioactive scellée détenu par l'un de vos clients.

<sup>4</sup> Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Je vous invite à réfléchir à sensibiliser au moins une autre personne de votre société aux actions à mener en cas d'évènement de radioprotection se produisant alors que votre conseiller en radioprotection est absent.

### Amélioration de l'archivage numérique des documents démontrant le respect des obligations réglementaires

**Observation III.3** : lors du contrôle par sondage, les inspecteurs ont parfois constaté quelques difficultés à retrouver aisément, sur votre réseau informatique, les documents demandés prouvant le respect de vos obligations réglementaires liées à votre activité nucléaire de distribution de sources radioactives scellées.

**Je vous invite à réfléchir à une meilleure organisation de votre archivage numérique et à l'utilisation d'une dénomination explicite pour vos documents.**

### Tenue à jour de votre documentation

**Observation III.4** : les inspecteurs vous ont signalé des éléments à corriger (vocabulaire utilisé, référence réglementaire obsolète...) dans certains de vos documents (« attestation CODEP », attestation de reprise, documents de votre référentiel qualité...) notamment pour prendre en compte les évolutions réglementaires survenues depuis la mise en place de ces documents.

**Je vous invite à mettre à jour les documents concernés.**

### Vérification à réaliser auprès de votre fournisseur de sources radioactives scellées

**Observation III.5** : les sources radioactives scellées que vous distribuez en France sont obtenues auprès de la société Honeywell International Inc. à laquelle votre société appartient. Dans le cadre de votre dernière demande de renouvellement d'autorisation (en 2024), vous avez justifié que ce fournisseur est en situation régulière dans son pays pour ce qui concerne ses obligations réglementaires liées à l'export et à l'import (dans le cadre de la reprise) de ces sources. Vous avez indiqué ne pas procéder périodiquement à cette vérification.

**Je vous invite à mettre en place une organisation permettant de vous en assurer périodiquement.**

### Évaluation individuelle des risques

**Observation III.6** : les inspecteurs ont constaté que les évaluations individuelles de vos travailleurs mentionnent une exposition au cristallin sans préciser de dose susceptible d'être reçue. **Or, vos travailleurs n'étant pas susceptibles d'être plus particulièrement exposés au cristallin qu'au reste du corps (mains exceptées), il ne semble pas nécessaire d'indiquer spécifiquement une exposition au cristallin dans leur évaluation individuelle étant donné que celles-ci mentionnent déjà l'exposition du corps entier et l'exposition aux extrémités.**

### Dosimétrie à lecture différée des travailleurs étrangers intervenant en France

**Observation III.7** : vous avez indiqué que des travailleurs étrangers sont intervenus récemment en France conformément à la prescription « utilisation de sources radioactives ou d'appareils en contenant par des travailleurs étrangers » figurant dans l'annexe 2 à votre décision d'autorisation [4]. Toutefois, vous avez précisé ne pas avoir connaissance des doses qui ont été reçues par ces travailleurs au cours de leurs interventions. Par ailleurs, vous n'avez pas pu indiquer si, en plus d'un dosimètre à lecture différée de type « corps entier », ces travailleurs étaient également équipés d'un dosimètre à lecture différée de type « bague » comme le sont vos travailleurs français.

**Je vous invite à obtenir, dans le cadre du retour d'expérience, le résultat de la dosimétrie des travailleurs étrangers intervenus en France et, dans le cas où ils n'auraient pas été également munis d'un dosimètre à lecture différée de type « bague », à réfléchir, en lien avec leur employeur, à ce qu'ils le soient la prochaine fois.**

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

*Signé électroniquement*

**Andrée DELRUE**